

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 24 juillet 1925;*

*Vu la délibération du Conseil Général du Loiret
en date du 20 mai 1925;*

Arrête :

Article premier.

*Les parties du Château de Dinois à Beaugency
(Loiret) comprenant le pavillon carré du XVI^e siècle
donnant sur la place de la Barrière, la tourelle
d'escalier hexagonale située dans la cour avec les
bâtiments en aile à gauche et à droite, la petite
tourelle circulaire contenant l'oratoire du Cardinal
de Longueville et l'ancienne chapelle située dans
l'aile droite,*

sont classées parmi les monuments historiques.

Chapelle

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble

Art. 3.

Il sera notifié au **Préfet** du département
du **Loiret, propriétaire**

et au **Maire** de la commune de **Beaugency,**

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,

de son exécution.

Paris, le 18 Août

1926

Chapelle

Herriot

Signe

Edouard HERRIOT

YUHEIYU... (mirrored bleed-through text)

... (mirrored bleed-through text)

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chateau de Beaugency (Loiret),

appartenant à u Département du Loiret /

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de Beaugency,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIL 1925

pour Deuloy
Après :
Yvon DEULOS